



Arrêt

**n° 189 833 du 18 juillet 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**
- 2. la Commune d'Uccle, représentée par son Bourgmestre**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité mexicaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 11 octobre 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 février 2017 avec la référence X

Vu les notes d'observations et le dossier administratif déposé par la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me EL JANATI *loco* Me C. DELGOUFFRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et A. LEBLICQ, qui déclare être « juriste principale », qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 juillet 2016, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge.

1.2. Le 11 octobre 2016, la seconde partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées à la requérante, le 9 janvier 2017, constituent, respectivement, le premier et le second actes attaqués et sont motivés comme suit :

« □ l'intéressée(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier, du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Défaut de production des documents exigés lors de la demande : bail enregistré + assurance médicale couvrant les soins de santé en Belgique

[...]

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Intérêt au recours en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

2.1. En termes de requête, la partie requérante déclare que « Que la requérante devait déposer son bail enregistré et une attestation d'assurabilité pour le 10/10/2016. Il s'agissait de simples formalités. Que toutefois, la requérante n'a pu en assurer le dépôt car elle fut contrainte de quitter son époux suite aux graves violences subies. [...] Qu'elle a également initié une procédure en divorce. Que l'audience est fixée le 07/04/2017. [...] ».

A l'audience, interrogée quant à l'intérêt au recours en ce qu'il vise une décision de refus de séjour, compte tenu de ces déclarations, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

2.2. Il ressort des déclarations susmentionnées que les époux étaient séparés au moment de la prise du premier acte attaqué, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante, qui par ailleurs n'établit pas l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, force est de constater qu'au vu de ce qui précède, la partie requérante reste en défaut d'établir que l'autorité compétente aurait, en cas d'annulation du premier acte attaqué, un autre choix que celui de refuser le droit de séjour sollicité.

Le Conseil observe à cet égard que la référence de la partie requérante à l'article 42quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, et son affirmation selon laquelle « la requérante invoque des circonstances exceptionnelles justifiant le maintien de son droit au séjour dès lors qu'elle est la victime de son époux et fut contrainte de quitter le domicile conjugal pour se protéger », formulées dans la requête, manquent en droit, dès lors que la disposition, susmentionnée, s'applique uniquement dans le cadre d'une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois et donc pas à l'égard d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, telle que contestée en l'espèce.

2.3. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt au recours en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

Seuls seront dès lors examinés les griefs relatifs à l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.2., lequel sera dénommé « l'acte attaqué ».

3. Questions préalables.

2.1. Demande de mise hors cause de la première partie défenderesse.

Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, faisant valoir le pouvoir autonome de l'administration communale dans le cadre visé.

En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif transmis par la première partie défenderesse, que celle-ci n'a pas concouru à la prise des actes attaqués, lesquels ont été pris par la seule seconde partie défenderesse.

Il en résulte que la première partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

2.2. Recevabilité du recours.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la seconde partie défenderesse soulève une « problématique relative à l'identité de la partie défenderesse », faisant valoir à cet égard que « La Commune d'Uccle tient d'emblée à mettre en exergue le fait que la partie requérante dirige explicitement son recours à l'encontre d'une seule partie adverse à savoir l'Etat Belge, représenté par Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration. Qu'à cet égard, la partie requérante semble avoir commis une erreur manifeste en omettant de diriger son recours à l'encontre de la Commune d'Uccle. Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de considérer le présent recours irrecevable dans le chef de la Commune d'Uccle étant donné qu'elle n'a pas été appelée à la cause par la partie requérante dans son recours en annulation et qu'il convient dès lors de le rejeter ».

2.2.2. A cet égard, le Conseil estime que le fait que la partie requérante dirige sa requête uniquement contre l'Etat belge, peut se justifier par le fait que le formulaire servant de support à une décision telle que celle en cause, – à savoir le document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) – est utilisé tant dans le cas où le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative prend la décision, que dans celui où, comme en l'espèce, la décision est prise par le bourgmestre compétent ou son délégué. Le Conseil estime dès lors que l'erreur commise par la partie requérante quant à la partie défenderesse citée ne peut avoir pour conséquence que la seconde partie défenderesse ne pourrait pas être appelée à la cause, pour défendre une décision qu'elle a prise dans le cadre du pouvoir autonome qui lui est reconnu par l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Par ailleurs, le Conseil dispose, au vu du caractère inquisitorial de la procédure en annulation, de la possibilité de mettre d'initiative à la cause l'auteur de l'acte attaqué (cf. en ce sens, *mutatis mutandis*, VANHAEVERBEEK J., Les procédures particulières au contentieux des étrangers devant le Conseil d'Etat, Bruxelles, La Charte, 2005, p. 60, n° 128), sans préjudice de la possibilité pour l'autorité administrative ainsi mise à la cause d'arguer, qu'elle n'est pas l'auteur de la décision attaquée, *quod non* en l'espèce (en ce sens :

C.C.E., arrêts n° 24 133, du 3 septembre 2009 ; n° 29 089 du 25 juin 2009 ; n° 45 895 et 45 896, du 30 juin 2010).

L'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut donc être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 et 42quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, des articles « 52, §3, §4 alinéa 5 » et 58 « ou » 69ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et « du principe de légitime attente des administrés à l'égard de l'administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait notamment valoir que « la requérante vit en Belgique depuis juillet 2015 et y travaille. Qu'elle doit mener à bien sa plainte pour constitution de partie civile contre époux et son action en divorce et peut dès lors justifier d'une vie privée effective en Belgique. Que la décision refusant le séjour avec ordre de quitter le territoire porte atteinte de manière disproportionnée au droit à la vie privée de la requérante. Que la requérante n'a commis aucun délit, que sa présence ne représente aucun danger pour l'ordre public belge et qu'elle n'est pas à charge de celles-ci puisqu'elle travaille de sorte que les limites que la loi prévoit au droit au respect de la vie familiale et privée ne sont pas rencontrées. Qu'aucune balance entre les intérêts privés de la requérante et les intérêts publi[c]s de la société belge n'a été opérée. Que la partie adverse dispose de pouvoirs d'investigation et se devait de procéder à un examen rigoureux de la cause en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre sa décision ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que le fondement des actes attaqués, n'est nullement contesté par la partie requérante.

4.2.1. En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une

définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas à suffisance l'existence d'une vie privée dans le chef de la requérante, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. La simple résidence, fût-elle d'une certaine durée, ne peut en effet suffire à cet égard. Quant à la circonstance que la requérante travaillerait, force est de constater que cet élément, invoqué pour la première fois en termes de requête, n'avait pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle prenne les actes attaqués, de sorte que le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité. S'agissant du fait que la requérante « doit mener à bien sa plainte pour constitution de partie civile contre époux et son action en divorce », outre que cet élément est également invoqué pour la première fois en termes de requête, celui-ci n'est nullement de nature à établir l'existence d'une vie privée dans le chef de la requérante. Enfin, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la requérante aurait informé la partie défenderesse des circonstances qui permettraient d'établir dans son chef l'existence d'une vie privée en Belgique.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH, en l'espèce.

4.3. Au vu de ce qui précède, le moyen ne peut être considéré comme fondé.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille dix-sept par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENGGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGEGERA

N. RENIERS